

## Vote du taux du Versement Transport pour 2006

**Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

AVIS	
Commission n°1	Validation du Vice-Président
Séance du 11/01/06	Favorable
<b>Bureau</b>	
Séance du 26/01/06	Favorable
Le 30/01/06	

Inscription budgétaire	
BP 2006 – Budget annexe transports	Solde avant opération : 19 002 731 €
Imputation : 73.815	Montant de l'opération : 19 002 731 €
	Solde après cette opération : 0 €

### **I. Rappel du contexte**

Par sa prise de la compétence « Transports Déplacements » en janvier 2001, par la création de son Périmètre des Transports Urbains (PTU) et par un poids démographique supérieur à 10 000 habitants, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a, par délibération en date du 26 janvier 2001, institué un « Versement Transport » (VT) destiné au financement des transports en commun.

Par la suite, une majoration du taux de base de 0,05 % portant le taux de VT à 1,05% a été décidée par délibération en date du 7 février 2003. Le but était notamment de permettre la réalisation d'investissements, destinés à améliorer le fonctionnement du réseau GINKO en plein développement.

Pour rappel, sont assujetties à ce VT les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, employant plus de 9 salariés dont le lieu de travail est situé sur le périmètre de la collectivité, à l'exception des associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif et dont l'activité est de caractère social.

L'article L2333-67 du Code Général des Collectivités Locales précise :

« Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite de :

- 0,55 p. 100 des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants,
- 1 p. 100 des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants,
- 1,75 p. 100 des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public de coopération est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé. Si les travaux correspondants n'ont pas été commencés dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de majoration du taux du versement de transport, le taux applicable à compter de la sixième année est ramené à 1% au plus. Toutefois, ce délai court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les collectivités locales dont les délibérations fixant un taux supérieur à 1% ont été prises antérieurement à cette date,
- toutefois, les communautés de communes et communautés d'agglomération ont la faculté de majorer de 0,05 p. 100 les taux maxima mentionnés aux alinéas précédents».

## **II. Proposition d'augmentation du taux à 1,30 %**

Dans la continuité de l'étude d'opportunité/faisabilité d'un réseau de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) d'agglomération, validée en Conseil Communautaire le 8 juillet 2005, et pour faire suite au débat d'orientations budgétaires, une délibération du 16 décembre 2005 a décidé de la réalisation d'un TCSP d'agglomération.

Dans ce contexte de décision de création d'un TCSP, et avec la volonté d'informer et de se concerter avec les organismes sociaux et les représentants des entrepreneurs, il est proposé d'utiliser la possibilité donnée aux Communautés d'Agglomération de majorer leur taux de VT, dans le cadre de tels travaux, conformément à l'article L 2333-67 du Code Général des Collectivités Locales.

Afin de répondre au besoin de financement du projet TCSP, il est proposé de procéder à une première majoration du taux du VT dès 2006 en le portant à 1,30 %. Ce taux est appelé à évoluer ensuite jusqu'à 1,80 % lors du lancement effectif des travaux des lignes principales de TCSP. Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, cette majoration apporterait un gain de recette de l'ordre de 4 000 K€ en année pleine. Du fait des délais de mise en place de cette majoration, les recettes supplémentaires attendues de cette mesure pour l'année 2006 seraient de l'ordre de 3,2 M€ dont 900 K€ pourraient dès 2006 être affectées au financement d'opérations liées à la mise en place de TCSP.

Le produit du VT supplémentaire serait capitalisé afin de bénéficier, au moment du lancement des travaux, d'une partie des capacités financières nécessaires à la réalisation du projet.

### **A la majorité, le Conseil de Communauté :**

- **se prononce favorablement sur la fixation du taux de VT à 1,30 % conformément à l'article L 2333-67 du CGCT. Au regard de délais administratifs d'information et de mise en place, ce taux majoré ne sera effectif qu'à compter du 1er mars 2006,**
- **autorise Monsieur le Président à informer les organismes de recouvrement de la présente délibération,**
- **décide de reporter les recettes et dépenses correspondantes au budget annexe "Transport" de la Communauté.**

Pour extrait conforme,

Rapport adopté à la majorité :

Le Président

Pour : 96

Contre : 2

Abstentions : 7